

# VD\_OMNI PE.2020.0044 vom 11. August 2020

VD Tribunal cantonal, 2020-08-11, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2020.0044](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2020.0044)

FR: VD\_OMNI PE.2020.0044 du 11 août 2020

IT: VD\_OMNI PE.2020.0044 del 11 agosto 2020

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | En refusant de délivrer en faveur de la recourante, ressortissante brésilienne venue vivre en Suisse aux côtés de sa fille, titulaire d'une autorisation de séjour, et de son gendre, de nationalité suisse, l'autorité n'a pas abusé de son pouvoir d'appréciation. Absence de regroupement familial en faveur des ascendants. Les conditions pour la délivrance d'une autorisation de séjour pour étranger n'exerçant plus d'activité lucrative ne sont pas réunies; on ignore tout des revenus de la recourante et les revenus que perçoit son gendre sont insuffisants pour couvrir les charges de famille, puisqu'il perçoit les prestations complémentaires cantonales; au surplus, absence de liens étroits avec la Suisse. La recourante ne représente pas un cas de rigueur. Elle est entrée en Suisse en 2019, alors qu'elle était en traitement systémique pour un cancer déclaré en 2016. Toutefois, ce traitement est disponible au Brésil. En outre, le fait que la recourante est venue en Suisse aux fins de rejoindre sa fille unique et ses petits-enfants, entourage qui doit lui permettre de trouver un équilibre nécessaire au traitement contre la maladie dont elle souffre, ne permet pas de retenir l'existence d'un cas d'une extrême gravité. Recours au TF déclaré irrecevable 2C\_773 du 18 septembre 2020..

## Erwägungen

### E. 1

a) Aux termes de l'art. 92 al. 1 de la loi cantonale du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), la CDAP connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions rendues par les autorités administratives lorsque aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Elle est ainsi compétente pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du SPOP. b) Déposé en temps utile (art. 95 LPA-VD), selon les formes prescrites par la loi (art. 79 al. 1 et 99 LPA-VD), le recours est formellement recevable, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

### E. 2

La recourante fait valoir en substance qu'elle remplit les conditions permettant à l'autorité intimée de délivrer un permis de séjour humanitaire en sa faveur et que l'autorité intimée aurait abusé du pouvoir d'appréciation qui lui est reconnu en la matière en ne lui délivrant pas l'autorisation de séjour requise. a) On rappelle à titre préliminaire que les ressortissants étrangers ne bénéficient en principe d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail, sauf s'ils peuvent le déduire d'une norme particulière du droit fédéral ou d'un traité international (ATF 130 II 281 consid. 2.1 p. 284, 493 consid. 3.1 p. 497/498; 128 II 145 consid. 1.1.1 p. 148, et les arrêts cités). b) Ressortissante du Brésil, la recourante ne peut invoquer aucun traité en sa faveur; le recours s'examine ainsi uniquement au regard du droit interne, soit la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI;

RS 142.20) et ses ordonnances d'application, dans leur teneur en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, la décision attaquée étant postérieure à cette date (cf. art. 126 al. 1 LEI par analogie).

### **E. 3**

a) La recourante vit aux côtés de son gendre, de nationalité suisse. Or, l'art. 42 LEI permet le regroupement familial du conjoint d'un ressortissant suisse ainsi que ses enfants célibataires, à condition qu'ils fassent ménage commun avec lui (al. 1). Les ascendants du ressortissant suisse ou de son conjoint dont l'entretien est garanti ont, pour leur part, droit à l'octroi d'une autorisation de séjour s'ils sont titulaires d'une autorisation de séjour délivrée par un Etat UE/AELE (al. 2). Cette dernière condition n'est toutefois pas remplie en l'occurrence. b) En outre, la recourante fait sans doute ménage commun avec sa fille, titulaire d'une autorisation de séjour. l'art. 44 LEI, n'autorise cependant le regroupement familial qu'à certaines conditions énumérées aux lettres a à e, uniquement pour le conjoint étranger du titulaire d'un titre de séjour ou d'établissement et ses enfants célibataires étrangers de moins de 18 ans. Ainsi, le regroupement familial en faveur de la recourante ne peut être autorisé en vertu de cette disposition, qui n'est pas applicable aux ascendants. Il importe de vérifier si la recourante peut se prévaloir d'autres dispositions lui permettant de séjourner en Suisse.

### **E. 4**

a) Un étranger qui n'exerce plus d'activité lucrative peut être admis aux conditions suivantes (art. 28 LEI): il a l'âge minimum fixé par le Conseil fédéral (let. a); il a des liens personnels particuliers avec la Suisse (let. b); il dispose des moyens financiers nécessaires (let. c). L'âge minimum pour l'admission des rentiers est de 55 ans (art. 25 al. 1 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative [ OASA; RS 142.201 ] ). Les rentiers ont des attaches personnelles particulières avec la Suisse notamment (al. 2): lorsqu'ils peuvent prouver qu'ils ont effectué dans le passé des séjours assez longs en Suisse, notamment dans le cadre de vacances, d'une formation ou d'une activité lucrative (let. a); lorsqu'ils ont des relations étroites avec des parents proches en Suisse (parents, enfants, petits-enfants ou frères et sœurs; let. b). Ils ne sont pas autorisés à exercer une activité lucrative en Suisse ou à l'étranger, à l'exception de la gestion de leur propre fortune (al. 3). Les moyens financiers sont suffisants lorsqu'ils dépassent le montant qui autorise un citoyen suisse et éventuellement les membres de sa famille à percevoir des prestations complémentaires conformément à la loi du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires (al. 4). Les conditions spécifiées dans la disposition de l'art. 28 LEI étant cumulatives, une autorisation de séjour pour rentier ne saurait être délivrée que si l'étranger satisfait à chacune d'elles. Cette disposition reprend la réglementation de l'art. 34 de l'ordonnance du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (OLE; RO 1986 1791 [cf. Message du Conseil fédéral du 8 mars 2002 concernant la loi sur les étrangers, in: FF 2002 3542-3543, ad art. 28 du projet de loi; cf. en outre, Marc Spescha in : Spescha/Zünd/Bolzli/Hruschka/de Weck, Migrationsrecht, Kommentar, 5<sup>ème</sup> éd., Zurich 2019, ad art. 28 LEI, ch. 1, p. 143]). Selon une jurisprudence bien établie du Tribunal administratif fédéral, s'agissant d'un rentier se prévalant de liens personnels particuliers avec la Suisse au sens de l'art. 28 let. b LEI, la simple présence d'un proche sur le territoire suisse n'est pas en soi de nature à créer des attaches suffisamment étroites avec ce pays sans que n'existent en outre des relations d'une autre nature avec la Suisse (ATAF F-2207/2018 du 15 février 2019 consid. 6.6). Dans la mesure où l'étranger rentier entend s'installer en

Suisse et y transférer le centre de ses intérêts, il peut être exigé de lui que son horizon socioculturel ne se limite pas à son entourage familial direct (ATAF C-5126/2011 du 24 janvier 2013 consid. 9.2). Il importe également de prendre en considération l'aspect de l'intégration des ressortissants étrangers voulant séjourner durablement en Suisse (cf. art. 4 LEI). A ce propos, il est notamment attendu de ces derniers qu'ils soient disposés à s'intégrer et se familiarisent avec la société et le mode de vie en Suisse (art. 4 al. 3 et 4 LEI). En effet, bien plus que des liens indirects, c'est-à-dire n'existant que par l'intermédiaire de proches domiciliés en Suisse, il importe que le rentier dispose d'attaches en rapport avec la Suisse qui lui soient propres, établies par le développement d'intérêts socioculturels personnels et indépendants (participation à des activités culturelles, liens avec des communautés locales, contacts directs avec des autochtones, par exemple), car seuls de tels liens sont en effet de nature à éviter que l'intéressé ne tombe dans un rapport de dépendance vis-à-vis de ses proches parents, voire d'isolement, ce qui serait au demeurant contraire au but souhaité par le législateur quant à la nature de l'autorisation pour rentier (ATAF C-4356/2014 du 21 décembre 2015 consid. 4.4.4; C-3312/2013 du 28 octobre 2014 consid. 7.4.1/7.4.2; C-1156/2012 du 17 février 2014 consid. 10; C-5126/2011 du 24 janvier 2013 consid. 9.1.7; C-6349/2010 du 14 janvier 2013 consid. 9.2.3). Il résulte de l'interprétation de l'art. 28 LEI que cette disposition n'a pas vocation à permettre le regroupement familial en ligne ascendante lorsque le rentier n'a d'autres liens avec la Suisse que ceux qu'il entretient avec ses descendants qui y résident (ATAF C-4356/2014 précité consid. 4.4.8). Dans plusieurs arrêts relativement anciens, le Tribunal administratif avait considéré que les moyens financiers visés à l'art. 28 let. c LEI devaient s'entendre comme les ressources personnelles dont le requérant disposait. Les promesses d'aide matérielle de tiers, en particulier des enfants n'étaient pas déterminantes. Selon cette jurisprudence, on devait en effet pouvoir attendre d'un rentier qu'il soit en mesure de subvenir seul à ses besoins, notamment dans l'hypothèse où il devrait vivre de manière indépendante dans un établissement médico-social; l'exigence des ressources personnelles visait à exclure que l'intéressé tombe à la charge de la collectivité dans des circonstances normalement prévisibles, réserve faite d'aléas tout à fait extraordinaires susceptibles de toucher n'importe qui (cf. not. arrêts PE.2004.0593 du 5 juillet 2005; PE.1998.0189 du 14 octobre 1998; PE.1997.0316 du 23 février 1998; PE.1996.0478 du 22 janvier 1997). Le Tribunal administratif s'était néanmoins demandé à deux reprises si cette jurisprudence ne méritait pas d'être réexaminée et cas échéant nuancée de manière à permettre aux habitants de ce pays (Suisse ou étrangers au bénéfice d'un droit de séjour) d'accueillir leurs parents âgés en se portant forts des frais que cet accueil serait susceptible d'occasionner à la collectivité (soins médicaux, hospitalisation, placement dans un EMS, etc.). Il avait laissé la question indécise dès lors que, dans les deux cas d'espèce, les intéressés ne pouvaient se prévaloir d'une situation économique particulièrement favorable, ni prouver l'existence de revenus et d'une fortune de tierces personnes permettant d'assurer sans difficulté cette intervention financière (cf. arrêts PE.2006.0030 du 18 mai 2006 consid. 5; PE.1998.0624 du 16 avril 1999). Par la suite, dans une affaire PE.2010.0030 du 20 août 2010, la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal (qui a succédé au Tribunal administratif) a estimé que le fait que la fille et le beau-fils de l'intéressée aient signé une attestation de prise en charge financière – valant reconnaissance de dette irrévocable au sens de l'art. 82 LP – dans laquelle ils s'étaient engagés à assumer vis-à-vis des autorités publiques compétentes (services sociaux notamment) tous les frais de subsistance ainsi que les frais d'accident et de maladie non couverts par une assurance reconnue offrait les mêmes

garanties que s'il s'agissait des propres ressources de l'intéressée (arrêt précité consid. 3b). Dans un arrêt C-6310/2009 du 10 décembre 2012, repris par les directives "Domaine des Etrangers" du Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM) dans leur état au 1<sup>er</sup> juin 2019 (ch. 5.3), le Tribunal administratif fédéral a retenu pour sa part, s'agissant des "rentiers" au sens de l'art. 28 LEI, qu'il y avait lieu d'admettre que les moyens financiers nécessaires pouvaient également être fournis par des tiers. Il se justifiait toutefois de mettre des exigences plus élevées relativement à ces moyens financiers que celles posées par le Tribunal fédéral en rapport avec l'ALCP dans l'ATF 135 II 265. Le Tribunal administratif fédéral relevait ainsi que moins le ou les rentiers concernés disposeraient de moyens financiers propres, plus les garanties financières provenant de tiers devraient être élevées. Il convenait aussi de tenir compte du fait que si les ressources financières de tiers devaient venir à manquer, il serait plus difficile de révoquer l'autorisation accordée à un rentier qu'à un autre étranger, compte tenu de son statut particulier, notamment de son âge avancé, d'un état de santé toujours plus fragile et d'un besoin croissant de l'aide de tiers (consid. 9.3.3). S'agissant d'une disposition rédigée en la forme potestative (" Kann-Vorschrift" ), même dans l'hypothèse où toutes les conditions prévues à l'art. 28 LEI sont réunies, l'étranger n'a pas un droit à la délivrance (respectivement à la prolongation ou au renouvellement) d'une autorisation de séjour (ATAF C-6349/2010 du 14 janvier 2013 consid. 8.2.3; C-6310/2009 du 10 décembre 2012 consid. 8.2; C-797/2011 du 14 septembre 2012 consid. 8.2.3). Lors de l'admission d'étrangers, l'évolution socio-démographique de la Suisse est prise en considération (art. 3 al. 3 LEI). Les autorités compétentes tiennent compte, en exerçant leur pouvoir d'appréciation, des intérêts publics, de la situation personnelle de l'étranger, ainsi que de son degré d'intégration (art. 96 al. 1 LEI; cf. ATAF C-1156/2012 du 17 février 2014 consid. 4; C-6349/2010 du 14 janvier 2013 consid. 9). b) En l'occurrence, la recourante n'a guère fourni d'indications sur ses revenus; elle a simplement déclaré, durant la procédure devant l'autorité intimée, que la rente de veuve qu'elle percevait de l'Etat du Brésil lui permettait de faire face aux primes d'assurance-maladie obligatoire, ce qui est insuffisant pour retenir qu'elle dispose des moyens financiers nécessaires pour séjourner en Suisse. Durant la procédure de recours, son gendre C. \_\_\_\_\_ a sans doute signé en faveur de la recourante une attestation de prise en charge. Des pièces jointes à cette attestation, il ressort toutefois que les revenus que perçoit ce dernier ne sont pas suffisants pour couvrir ses charges de famille, de sorte que les prestations complémentaires cantonales lui ont été allouées. Il est par conséquent douteux que C. \_\_\_\_\_ dispose effectivement des moyens pour faire face à l'entretien de sa belle-mère. Quoi qu'il en soit, cette question peut demeurer indécise. Le séjour de la recourante en Suisse est exclusivement dû à la présence de proches parents, à savoir sa fille unique et son gendre, ainsi que ses petits-enfants. Or, la présence de parents proches ne suffit pas à créer à elle seule un lien suffisamment étroit avec ce pays. En effet, ces éléments ne permettent pas, à eux seuls, de retenir que la recourante aurait développé en Suisse des intérêts socioculturels personnels et indépendants. A l'exception des relations qu'elle entretient en Suisse avec ses proches parents, la recourante ne fait état d'aucune autre attache personnelle avec la Suisse. On ne retire pas en effet de ses explications qu'elle entretiendrait des contacts réguliers avec des autochtones, qu'elle serait membre d'une société locale ou qu'elle participerait aux activités culturelles de la région ou du canton. La recourante ne démontre par conséquent pas l'existence de liens personnels particuliers avec la Suisse, si ce n'est de façon indirecte, par l'intermédiaire de ses proches (voir dans le même sens, arrêt PE.2019.0077 du 23 octobre 2019).

a) On peut se demander si, au vu des attestations médicales promises, une autorisation de séjour pourrait être délivrée à la recourante pour des raisons médicales, en application de l'art. 29 LEI. En vertu de cette disposition, un étranger peut être admis en vue d'un traitement médical. Le financement et le départ de Suisse doivent être garantis. A cet effet, un certificat médical précisant le traitement nécessaire et la durée probable du traitement peut être requis (Secrétariat d'Etat aux migrations [SEM], Directives et commentaires, I. Domaine des étrangers [Directives LEI], état au 1<sup>er</sup> novembre 2019, ch. 5.2). D'une manière plus générale, l'étranger qui prévoit un séjour en Suisse supérieur à trois mois sans activité lucrative doit être titulaire d'une autorisation. Il doit la solliciter avant son entrée en Suisse auprès de l'autorité compétente du lieu de résidence envisagé (art. 10 al. 2 LEI). En principe, l'étranger entré légalement en Suisse pour un séjour temporaire qui dépose ultérieurement une demande d'autorisation de séjour durable doit attendre la décision à l'étranger (art. 17 al. 1 LEI). b) Sur le plan procédural, on relève que la recourante a attendu d'être entrée en Suisse pour requérir l'octroi d'une autorisation, au mépris des deux dernières dispositions précitées. Quant au fond, au vu des explications de la recourante, la demande d'autorisation de séjour semble davantage motivée en l'occurrence par le fait de vouloir vivre auprès de sa fille unique, son gendre et de ses petits-enfants, que de bénéficier d'un traitement médical. Du reste, les éléments versés au dossier sont insuffisants pour retenir que le financement de son séjour est assuré. A cela s'ajoute que le départ de Suisse de la recourante au terme de son traitement médical n'est pas garanti.

## E. 6

Il importe de vérifier enfin si la recourante constitue un cas de rigueur permettant de déroger aux conditions d'admission en Suisse. a) Aux termes de l'art. 30 al. 1 let. b LEI, il est possible de déroger aux conditions d'admission dans le but de tenir compte des cas individuels d'extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs. L'art. 31 al. 1 OASA, qui complète cette disposition selon son titre marginal, a, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, la teneur suivante: "1 Une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. Lors de l'appréciation, il convient de tenir compte notamment: a. de l'intégration du requérant sur la base des critères d'intégration définis à l'art. 58a, al. 1, LEI; b. ... c. de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants; d. de la situation financière; e. de la durée de la présence en Suisse; f. de l'état de santé; g. des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance." b) La situation personnelle d'extrême gravité visée par l'art. 30 al. 1 let. b LEI est la même que celle de l'art. 13 let. f de l'ancienne ordonnance du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007 (aOLE) si bien que la jurisprudence relative à cette disposition reste applicable (ATF 136 I 254 consid. 5.3.1 et réf. cit.). Elle est complétée par l'art. 58a al. 1 LEI, disposition entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019, qui a repris le texte de l'art. 4 de l'ordonnance du Conseil fédéral du 24 octobre 2007 sur l'intégration des étrangers (OIE; RO 2007 5551) en vigueur jusqu'au 31 décembre 2018, et aux termes de laquelle: "1 Pour évaluer l'intégration, l'autorité compétente tient compte des critères suivants: a. le respect de la sécurité et de l'ordre publics; b. le respect des valeurs de la Constitution; c. les compétences linguistiques; d. la participation à la vie économique ou l'acquisition d'une formation." Le Tribunal administratif fédéral a rappelé, notamment dans l'arrêt C-5479/2010 du 18 juin 2012, que l'art. 31 al. 1 OASA comprend une liste exemplative des critères à prendre en considération pour la reconnaissance de cas individuels d'une extrême gravité. Il ressort par ailleurs de la formulation de l'art. 30 al. 1 let. b LEI, qui est rédigé en la forme potestative,

que l'étranger n'a aucun droit à l'octroi d'une dérogation aux conditions d'admission pour cas individuel d'une extrême gravité et, partant, à l'octroi d'une autorisation de séjour fondée sur cette disposition (ATF 138 II 393 consid. 3.1 p. 396; 137 II 345 consid. 3.2.1 p. 348; arrêt du Tribunal fédéral 2C\_367/2016 du 16 juin 2016 consid. 2 et les références citées ; cf. ég. Andrea Good/Titus Bosshard, Abweichungen von den Zulassungsvoraussetzungen, in : Caroni/Gächter/Thurnherr [éds], Bundesgesetz über die Ausländerinnen und Ausländer [AuG], Berne 2010, p. 226 s. n° 2 et 3 ad art. 30 LEI). c) De ce qui précède, il résulte en particulier que les conditions auxquelles la reconnaissance d'un cas individuel d'extrême gravité (ou cas de rigueur) est soumise doivent être appréciées restrictivement. Il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle; cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, en ce sens que le refus de soustraire l'intéressé aux restrictions des quotas comporte pour lui de graves conséquences. Lors de l'appréciation d'un cas personnel d'extrême gravité, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances. Par ailleurs, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré, socialement et professionnellement, et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas personnel d'extrême gravité; il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse pas exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine (cf. arrêt du Tribunal administratif fédéral C 636/2010 du 14 décembre 2010 [partiellement publié in: ATAF 2010/55] consid. 5.2 et 5.3 et la jurisprudence et doctrine citée; ATAF 2009/40 consid. 6.2). A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exemption des mesures de limitation du nombre des étrangers (ATF 130 II 39 consid. 3 et réf. cit.; cf. aussi arrêt 2C\_754/2018 du 28 janvier 2019 consid. 7.2). Parmi les éléments déterminants pour la reconnaissance d'un cas de rigueur au sens de la jurisprudence susmentionnée, il convient de citer, en particulier, la très longue durée du séjour en Suisse, une intégration sociale particulièrement poussée, une réussite professionnelle remarquable, une maladie grave ne pouvant être soignée qu'en Suisse; constituent en revanche des facteurs allant dans un sens opposé le fait que la personne concernée n'arrive pas à subsister de manière indépendante et doive recourir à l'aide sociale, ou des liens conservés avec le pays d'origine (par exemple sur le plan familial) susceptibles de faciliter sa réintégration (cf. ATAF F-3272/2014 du 18 août 2016 consid. 5.4 et F-3709/2014 du 1<sup>er</sup> juillet 2016 consid. 7.2). Des motifs médicaux (cf. art. 31 al. 1 let. f OASA) peuvent, selon les circonstances, conduire à la reconnaissance d'un cas de rigueur lorsque l'intéressé démontre souffrir d'une sérieuse atteinte à la santé qui nécessite, pendant une longue période, des soins permanents ou des mesures médicales ponctuelles d'urgence, indisponibles dans le pays d'origine, de sorte qu'un départ de Suisse serait susceptible d'entraîner de graves conséquences pour sa santé. En revanche, le seul fait d'obtenir en Suisse des prestations médicales supérieures à celles offertes dans le pays d'origine ne suffit pas à justifier l'octroi d'une autorisation de séjour (ATF 139 II 393 consid. 6 p. 403; arrêts TF 2C\_638/2017 du 19 juillet 2017 consid. 2.2; 2C\_861/2015 du 11 février 2016 consid. 4.2; ATAF F-362/2015 du 28 juillet 2016 consid. 5.2.3; C-889/2014 du 6 mai 2015 consid. 7.5.2; C-6116/2012 du 18 février 2014 consid. 7.3.1; C-4970/2011 du 17 octobre 2013 consid. 7.6.1; C-1888/2012 du 23 juillet 2013, consid. 6.4). En outre, l'étranger qui entre pour la première fois en Suisse en souffrant déjà d'une sérieuse atteinte à la santé ne saurait se fonder uniquement sur ce motif

médical pour réclamer une exemption aux conditions d'admission (ATF 128 II 200 consid. 5.3 p. 209 et réf.). d) En l'occurrence, la recourante ne séjourne que depuis un an en Suisse et elle n'est pas suffisamment intégrée. En effet, elle n'y exerce aucune activité et n'a pas démontré l'existence de liens personnels particuliers avec la Suisse. Ayant vécu toute sa vie au Brésil, elle y possède à l'évidence davantage d'attaches qu'en Suisse où ses liens se limitent, comme on l'a vu, aux relations qu'elle entretient avec ses parents proches. Sans doute, l'art. 77f OASA impose à l'autorité compétente de tenir compte de manière appropriée de la situation particulière de l'étranger lors de l'appréciation des critères d'intégration énumérés à l'art. 58a al. 1 let. c et d LEI. Il est notamment possible de déroger à ces critères lorsque l'étranger ne peut pas les remplir ou ne peut les remplir que difficilement, en raison d'une maladie grave ou de longue durée (let. b). La maladie doit être d'une certaine gravité ou de longue durée, dans le pire des cas totalement incurable. A titre d'exemples, on peut citer le cancer, une maladie mentale ou de graves troubles de la vue ou de l'ouïe. Dans la mesure du possible, ces situations doivent être documentées par un certificat médical, le cas échéant faire l'objet d'un diagnostic comparé (SEM, Directives LEI, ch. 3.3.1.5.1). Or, la recourante, atteinte dans sa santé, suit actuellement un traitement de chimiothérapie contre un cancer qui l'a frappée dans son pays d'origine en 2016. A cet égard, il ne ressort nullement des attestations produites que le traitement médicamenteux qui lui est prescrit à l'heure actuelle ne serait pas disponible au Brésil. Les soins nécessaires au suivi oncologique de la recourante devraient bel et bien être disponibles dans son pays d'origine, qui plus est à moindre coût. Quant au fait que les services publics brésiliens ne soient pas toujours à la hauteur des hôpitaux suisses, il ne suffit pas à justifier une exception aux mesures de limitation du nombre d'étrangers en Suisse, conformément à la jurisprudence précitée (cf. sur ce point, arrêt PE.2014.0452 du 17 décembre 2014). Du reste, il ressort des attestations produites que ce n'est pas aux fins de suivre ce traitement de chimiothérapie que la recourante a suivi sa fille et ses petits-enfants en Suisse, mais principalement pour des raisons psychiques. En effet, la recourante, veuve, n'a qu'un enfant, et sa famille proche se trouve désormais en Suisse. Ceci étant, il n'est pas démontré pour autant que la situation de la recourante revête un caractère d'extrême gravité. La recourante n'allègue nullement qu'elle ne serait pas en mesure de subvenir seule à ses besoins dans son pays d'origine. Quant au fait qu'elle pourrait être privée, au vu de l'éloignement de ses proches, du soutien psychologique nécessaire au traitement contre la maladie dont elle souffre, il n'est pas davantage déterminant. La situation de la recourante ne diffère guère de celle de ses compatriotes veuves, demeurées au pays, éloignées de leurs enfants et qui parfois, sont en mauvaise santé. e) Enfin, quoi que cela ne soit pas invoqué, pour que l'art. 8 par. 1 CEDH, qui garantit à toute personne le droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, puisse, à titre exceptionnel, conférer un droit à la recourante de poursuivre son séjour en Suisse auprès sa famille proche, il est en effet non seulement nécessaire que cette dernière ait besoin d'une attention et de soins continus; encore faut-il que seul un proche parent justifiant d'un droit de séjour durable en Suisse, auprès duquel elle demande à pouvoir séjourner, soit en mesure de lui prodiguer cet encadrement (v. arrêts TF 2C\_471/2019 du 25 septembre 2019 consid. 4.1; 2C\_1083/2016 du 24 avril 2017 consid. 1.1; 2C\_369/2015 du 22 novembre 2015 consid. 1.1; 2C\_546/2013 du 5 décembre 2013 consid. 4.3). Or, l'existence d'un lien de dépendance entre la recourante, sa fille unique, son gendre et ses petits-enfants, autre que les liens affectifs normaux, n'est nullement démontrée en l'occurrence. f) En conséquence, la recourante ne constitue pas un cas de rigueur justifiant qu'il soit dérogé aux conditions

d'admission des étrangers en Suisse. Les critiques qu'elle formule à l'endroit de la décision attaquée apparaissent dès lors comme étant vaines.

#### **E. 7**

Au surplus, la recourante ne soutient pas qu'au vu de son état de santé actuel, son renvoi serait illicite au sens des art. 3 CEDH et 83 al. 4 LEI. On observe sur ce dernier point que l'exécution du renvoi demeure raisonnablement exigible si l'accès à des soins essentiels est assuré dans le pays d'origine ou de provenance, fussent-ils d'un niveau de qualité, d'une efficacité et d'une utilité moindres que ceux disponibles en Suisse (cf. arrêts du Tribunal administratif fédéral E-3657/2014 du 20 octobre 2014; E-8787/2010 du 24 janvier 2011, ainsi que les références citées). Tel est le cas en l'occurrence.

#### **E. 8**

Les considérants qui précèdent conduisent par conséquent le Tribunal à rejeter le recours et à confirmer la décision attaquée. Le sort du recours commande que la recourante en supporte les frais (art. 49 al. 1, 91 et 99 LPA-VD). Pour les mêmes raisons, il ne sera pas alloué de dépens (art. 55 al. 1, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.